

**DCS/DC-2023-112
DECISION DU MAIRE**

Objet : Convention de mise à disposition des locaux de l'ancienne école Albert Camus et de la menuiserie du Centre technique municipal au bénéfice de l'association HATLAB

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2021-131 du 15 octobre 2021, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 5 de son article 1er ;

Considérant la volonté de la Commune de soutenir et de contribuer à la mise en place de projets associatifs dédiés aux habitants et usagers des services publics municipaux ;

Considérant que l'association HATLAB regroupe à ce jour 5 Fablabs dont l'objectif est de proposer au grand public des lieux de partage de compétences et de machines permettant la réalisation de projets créatifs personnels ou collectifs.

DECIDE

Article 1er : Approuve la convention de mise à disposition des locaux de l'ancienne école Albert Camus et ceux de la menuiserie du Centre technique municipal au bénéfice de l'association HATLAB.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant à la convention de mise à disposition de locaux au bénéfice de l'association HATLAB ainsi que tout document y afférant.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

20 SEP. 2023

Fait à Trappes,

Ali RABEH

Maire de Trappes



Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

Reçu du Contrôle de légalité le 21/09/2023
Identifiant : 078-217806215-20230914-7318-DE-1-1